



REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRETE DU MAIRE

N° 2026/34

PORTANT AUTORISATION DE PASSAGE D'UNE ÉPREUVE SPORTIVE SUR DES CHEMINS COMMUNAUX

La Maire de la commune de BRUYÈRES-LE-CHÂTEL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants ;

VU le Code de la Route ;

VU la demande présentée par l'Association Sportive d'Ollainville le 18/05/2026, sollicitant une autorisation de passage dans le cadre de l'organisation d'un triathlon le dimanche 24/05/2026 ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire d'assurer la sûreté et la commodité du passage sur les voies communales ;

CONSIDÉRANT que cette manifestation nécessite une réglementation temporaire sur certains chemins communaux ;

ARRETE

Article 1 : L'Association Sportive d'Ollainville est autorisée à emprunter certains chemins situés sur le territoire de la commune de Bruyères-le-Châtel dans le cadre de l'épreuve VTT du triathlon organisé le dimanche 24/05/2026.

Article 2 : Le passage des participants est autorisé le dimanche 24/05/2026 de 10h00 à 12h00.

L'itinéraire concerné comprend notamment :

- le chemin à proximité de la RD 140 ;
- le chemin de la Voie Renard ;
- le chemin de Saint-Arnoult à proximité de l'étang de Trévoix.

Article 3 : L'organisateur devra assurer la sécurité de la manifestation pendant toute la durée de l'épreuve.

Des commissaires de course devront être présents aux points sensibles du parcours afin d'assurer :

- la sécurité des participants ;
- l'information des usagers ;
- le maintien de l'accès des riverains lorsque cela est possible.

Article 4 : La présente autorisation ne vaut pas privatisation du domaine communal.

La circulation des riverains et des services de secours devra être maintenue en permanence.

Article 5 : L'organisateur sera entièrement responsable des dommages pouvant être causés aux personnes ou aux biens du fait de la manifestation.

Les lieux devront être remis en parfait état de propreté à l'issue de l'épreuve.

Article 6 : Le présent arrêté pourra être suspendu ou retiré à tout moment en cas de nécessité liée à la sécurité ou à l'ordre public.

Article 7 : Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie d'Egley et La Police Municipale de Breuillet/Bruyères-Le-Châtel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Association Sportive d'Ollainville

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. En outre, il informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

En Mairie, le 20 mai 2026,

La Maire,



Valérie PIQUE

Date de publication : **21 MAI 2026**